

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 portant agrément de la société Trust Algeria d'assurance et de réassurance.**

Par arrêté du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 est agréée la société Trust Algeria d'assurance et de réassurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément de sociétés d'assurance et/ou de réassurance, pour pratiquer les opérations et branches d'assurance ci-après :

- 1.1 — assurances automobile ;
- 1.2 — assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;
- 1.3 — assurances en matière de construction ;
- 1.4 — assurances de responsabilité civile générale ;
- 1.5 — assurances des autres dommages aux biens ;
- 1.6 — assurances des pertes pécuniaires diverses ;
- 2.1 — assurance contre la grêle ;
- 2.2 — assurance contre la mortalité des animaux ;
- 2.3 — autres assurances agricoles ;
- 3.1 — assurances transport terrestre ;
- 3.2 — assurances transport ferroviaire ;
- 3.3 — assurances transport aérien ;
- 3.4 — assurances transport maritime ;
- 4.1 — assurance en cas de vie, en cas de décès et mixte ;
- 4.2 — assurance contre les accidents corporels ;
- 4.3 — assurance de groupe ;
- 4.4 — assurance de capitalisation ;
- 4.6 — autres assurances de personnes ;
- 5.1 — assurance-crédit ;
- 5.2 — assurance-caution ;
- 6 — réassurance.

**Arrêté du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant agrément d'un courtier d'assurance.**

Par arrêté du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 est agréé M. Alilat Abdelkrim en qualité de courtier d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, pour pratiquer le courtage des opérations et branches d'assurance ci-après :

- 1.1 — assurances automobile ;
- 1.2 — assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;
- 1.3 — assurances en matière de construction ;
- 1.4 — assurances de responsabilité civile générale ;
- 1.5 — assurances des autres dommages aux biens ;
- 1.6 — assurances des pertes pécuniaires diverses ;
- 2.1 — assurance contre la grêle ;
- 2.2 — assurance contre la mortalité des animaux ;
- 2.3 — autres assurances agricoles ;
- 3.1 — assurances transport terrestre ;
- 3.2 — assurances transport ferroviaire ;
- 3.3 — assurances transport aérien ;
- 3.4 — assurances transport maritime ;
- 4.1 — assurance en cas de vie, en cas de décès et mixte ;
- 4.2 — assurance contre les accidents corporels ;
- 4.3 — assurance de groupe ;
- 4.4 — assurance de capitalisation ;
- 4.6 — autres assurances de personnes ;
- 5.1 — assurance-crédit ;
- 5.2 — assurance-caution.



**Arrêté du 4 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 1er avril 1998 portant agrément d'un courtier d'assurance.**

Par arrêté du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 est agréé M. Bourouba Saïfi en qualité de

Tableau (Suite)

DEPARTEMENT MINISTERIEL OU ORGANISME REPRESENTE	MEMBRES PERMANENTS		MEMBRES SUPPLEANTS	
	Nom et prénoms	Fonction	Nom et prénoms	Fonction
Représentants des sociétés d'assurance	Latrous Lamara	PDG de la SAA	Bouguerra Khaled	DG de la Société Trust Algeria d'assurance et de réassurance
	Chouiter Djamel	PDG de la CCR	Djendi Ali	PDG de la CAAR
	Djafri Abdelkrim	PDG de la CAAT	Soufi Tahar	PDG de la CIAR
	Madani Djamel	DG de la CNMA	Slimani Mohand Ameziane	DG de la 2A
Représentants des intermédiaires d'assurance	Belkadi Mahmoud	Président de l'association des agents généraux d'assurance	Cheraitia Omar	1er vice-président de l'association des agents généraux d'assurance
	Boudraa Abdelaziz	Représentant des courtiers d'assurance	Hadj Saïd Omar	Représentant des courtiers d'assurance
Représentants des personnels du secteur des assurances	Chaabane Azzedine	Cadre dans une société d'assurance	Rachedi Sid Ahmed	Chef de division audit à la CCR
	Lebou Mohamed	Représentant des employés du secteur	Sanaa Athmane	Représentant des employés du secteur
Représentants des assurés	Habour Ali	Président de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie	Salah Mohamed El-Habib	Membre de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie
	Cheikh Saad	Président de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie	Aba Hamid	Membre de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie

Toute modification apportée au décret susvisé emportera, en tant que de besoin, la révision de la liste nominative.

-----★-----

**Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 portant agrément de la "Société Trust Algeria d'assurance et de réassurance".**

-----

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 portant agrément de la "Société Trust Algeria d'assurance et de réassurance" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
- 2 - maladies ;

3 - corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;

3-1 - véhicules terrestres à moteur ;

4 - corps de véhicules ferroviaires ;

5 - corps de véhicules aériens ;

6 - corps de véhicules maritimes et lacustres ;

7 - marchandises transportées ;

8 - incendies, explosions et éléments naturels ;

9 - autres dommages aux biens ;

10 - responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;

11 - responsabilité civile des véhicules aériens ;

12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

13 – responsabilité civile générale ;

14 – crédits ;

15 – caution ;

16 – pertes pécuniaires diverses ;

18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;

20 – vie-décès ;

27 – réassurance.

-----★-----

**Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 portant agrément de la "Société nationale d'assurance (SAA)".**

-----

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 portant agrément de la "Société nationale d'assurance (SAA)", sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

1 - accidents ;

2 – maladies ;

3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;

3-1 - véhicules terrestres à moteur ;

4 - corps de véhicules ferroviaires ;

5 – corps de véhicules aériens ;

6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;

7 – marchandises transportées ;

8 – incendies, explosions et éléments naturels ;

9 – autres dommages aux biens ;

10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;

11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;

12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

13 – responsabilité civile générale ;

14 – crédits ;

15 – caution ;

16 – pertes pécuniaires diverses ;

18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;

20 – vie-décès ;

27 – réassurance.

**Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 portant agrément de la "Compagnie centrale de réassurance (CCR)".**

-----

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 portant agrément de la "Compagnie centrale de réassurance (CCR)", sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer l'opération n° 27 "réassurance".

-----★-----

**Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de "l'Algérienne des assurances".**

-----

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 12 Rabie Elthani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de "l'Algérienne des assurances" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

1 - accidents ;

2 – maladies ;

3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;

3-1 - véhicules terrestres à moteur ;

4 - corps de véhicules ferroviaires ;

5 – corps de véhicules aériens ;

6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;

7 – marchandises transportées ;

8 – incendies, explosions et éléments naturels ;

9 – autres dommages aux biens ;

10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;

11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;

12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

13 – responsabilité civile générale ;

14 – crédits ;

15 – caution ;

16 – pertes pécuniaires diverses ;

18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;

20 – vie-décès ;

27 – réassurance.